

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00058
DATE DE LA DÉCISION : 20110310
DATE DE L'AUDIENCE : 20110303, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-108-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80857-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Johanne Boulanger

NIR : R-588748-5

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Johanne Boulanger afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à M^{me} Johanne Boulanger sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à l'entreprise par poste certifiée, le 6 janvier 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Lors de l'audience du 3 mars 2011, M^e Yves Gemme représente la Commission et Johanne Boulanger est présente. Elle a fait le choix de ne pas être représentée par avocat.

[4] La Commission explique le déroulement de l'audience.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier d'évaluation du comportement (dossier PEVL) de Johanne Boulanger pour la période du 10 juillet 2008 au 9 juillet 2010.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier PEVL de Johanne Boulanger a été présenté par M^{me} Marie-Claude Lehoux, technicienne à la SAAQ.

[7] L'activité principale de l'entreprise est le transport et la distribution de brochures publicitaires « Publi-sacs », et ce, uniquement pour le compte de la compagnie « Transcontinental » depuis 2007 ce qui représente entre 17 000 et 24 000 portes. Depuis décembre 2010, l'entreprise a perdu son contrat pour les « Publi-sacs » et elle fait maintenant le transport et la distribution, selon l'expression de M^{me} Boulanger, des « Publi-lobbys » ce qui représente environ 200 portes.

[8] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier, dont le rapport de vérification du comportement et ses annexes préparés par M. Frédéric Ledru du Service de l'inspection de la Commission en date du 30 septembre 2010.

[9] Les mouvements de transports de l'entreprise s'effectuent à 100 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache, soit Laval.

[10] L'entreprise exploite un véhicule lourd et un véhicule léger. Elle utilise les services de 2 conducteurs.

[11] M^{me} Boulanger s'occupe de la gestion. Elle est assistée de M^{me} Linda Gagnon qui agit à titre de superviseuse et de conductrice.

[12] M^{me} Gagnon a mentionné à l'inspecteur être la représentante de la compagnie « Transcontinental ».

[13] M^{me} Boulanger est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) à titre de propriétaire et exploitant depuis le 29 juillet 2008 avec une cote de sécurité « satisfaisant ».

[14] La Commission est saisie de l'affaire, car le dossier établit principalement que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 15 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13.

[15] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis durant la période du 10 juillet 2008 au 9 juillet 2010 des dérogations au *Code de la sécurité routière*² (Code) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[16] L'entreprise a commis 6 infractions relatives à la sécurité des opérations et à la conformité aux normes de charge, à savoir:

- 1 conduite sous sanction;
- 1 infraction reliée à un panneau d'arrêt;
- 1 infraction relative à une position interdite;
- 1 infraction relative à la classe du permis de conduire;
- 1 infraction pour défaut d'immobilisation;
- 1 surcharge.

[17] De plus, le véhicule de l'entreprise a été mis hors service, durant cette période, en raison d'une défectuosité majeure, soit un pneu usé ou détérioré, survenue le 8 mars 2009.

[18] Deux mises à jour de l'état de dossier PEVL de M^{me} Johanne Boulanger à la SAAQ ont été déposées lors du témoignage de M^{me} Lehoux sur les détails de tous les évènements mentionnés au dossier. L'une pour la période du 23 février 2009 au 22 février 2011. Cette mise à jour indique un retrait au dossier dû au portrait administratif de deux ans de la SAAQ (la position interdite survenue le 13 octobre 2008). Une seconde mise à jour, celle-ci pour la période du 2 mars 2009 au 1^{er} mars 2011 qui indique un ajout, soit une signalisation non respectée survenue le 18 février 2011.

[19] La Commission fait entendre l'inspecteur, M. Frédéric Ledru.

[20] Dans son rapport de vérification de comportement, M. Ledru fait état que l'entreprise a manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons sommairement qu'en ce qui concerne l'entreprise:

² L.R.Q. c. C-24.2.

à titre d'exploitant

- a) l'entreprise n'a aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité cependant, elle fait des rappels verbaux;
- b) la validité des permis de conduire serait vérifiée aux deux mois, cependant cinq infractions concernent les permis de conduire;
- c) aucune politique ou moyen de contrôle n'a été instauré dans le but de respecter la vitesse et les règles de sécurité routière, l'entreprise fait confiance à ses chauffeurs, on note quatre infractions concernent les règles de la circulation routière;
- d) l'entreprise ne tient pas de registre de compilation des heures travaillées par ses chauffeurs. La propriétaire, M^{me} Bergeron et la superviseure, M^{me} Gagnon ne connaissent pas la réglementation sur les heures de conduite et de repos;
- e) certains éléments manquent parmi les éléments à vérifier figurant sur le rapport de vérification avant départ;
- f) l'entreprise n'a pas de politiques ni de directives à l'intention de ses conducteurs concernant la procédure et le suivi en cas d'accident;
- g) les dossiers conducteurs ne sont pas remplis conformément à la réglementation;

à titre de propriétaire

- h) l'entreprise ne procède pas à l'entretien obligatoire de ses véhicules tous les 6 mois conformément à la réglementation. Elle ne tient ni fiche d'entretien obligatoire, ni registre des mesures de freins, ni calendrier de planification des vérifications et entretiens préventifs;
- i) M^{me} Boulanger et M^{me} Gagnon connaissent l'impossibilité pour un véhicule de circuler en cas de défektivité majeure, mais ne connaissent pas le délai de réparation règlementaire de 48 heures des défektivités mineures;
- j) le dossier véhicule n'a pas été constitué.

[21] M^{me} Boulanger explique les opérations de l'entreprise depuis qu'elle a perdu le contrat des « Publi-sacs ». Le travail pour les « Publi-lobbys » s'effectue avec un véhicule léger.

[22] M^{me} Boulanger avoue avoir peu de connaissances de la *Loi*. Elle déplore le fait que l'entreprise « Transcontinental » pour qui elle travaille ne l'a jamais sensibilisé aux obligations reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

[23] M^{me} Boulanger donne des explications pour les infractions inscrites au dossier. Elle mentionne avoir congédié Michel Leclerc qui conduisait le véhicule à son insu et qui a été responsable de trois évènements inscrits au dossier.

[24] M^{me} Boulanger affirme être en accord avec la proposition du procureur de la Commission à l'effet de prendre une formation pour améliorer ses connaissances sur ses obligations en tant que propriétaire et exploitante d'un véhicule lourd.

LE DROIT

[25] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[26] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] La preuve établit que l'entreprise a des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations ».

[30] La Commission constate que l'entreprise fait l'objet de déficiences dans la conduite d'un véhicule lourd et démontre que M^{me} Boulanger et M^{me} Gagnon ne possèdent pas les connaissances suffisantes pour assumer de façon suffisante, leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[31] En ce qui a trait aux infractions colligées au dossier dont trois sont survenues le même jour, M^{me} Boulanger a donné des explications à la satisfaction de la Commission. Le congédiement de Michel Leclerc responsable de trois des événements est un des éléments qui démontre la volonté de M^{me} Boulanger à rendre l'entreprise sécuritaire.

[32] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière afin de donner l'occasion à M^{me} Boulanger et sa superviseuse, M^{me} Gagnon, de parfaire leurs connaissances à l'égard de leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[33] La Commission prend acte que M^{me} Boulanger, unique propriétaire est de bonne foi et qu'elle réalise que son entreprise doit se conformer aux obligations à titre d'exploitant de véhicules lourds et a reconnu la nécessité d'avoir recours à de la formation.

CONCLUSION

[34] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[35] La Commission considère que les déficiences reprochées peuvent être corrigées par l'imposition d'une formation.

[36] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière pour une mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE

la cote de sécurité de Johanne Boulanger portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Johanne Boulanger et Linda Gagnon de suivre une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Yves Gemme, pour la Commission des transports du Québec